



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 15 avril 2020

Covid 19 Interdictions dans le département du Var

Le président de la République a annoncé lors de son allocution télévisée le 13 avril dernier « *Nous devons donc poursuivre nos efforts et continuer d'appliquer les règles. Plus elles seront respectées, plus nous sauveront de vies.*

C'est pour cela que le confinement le plus strict doit encore se poursuivre jusqu'au lundi 11 mai. C'est durant cette période, le seul moyen d'agir efficacement. ».

Le département du Var étant au premier rang des destinations touristiques du pays, les vacances de printemps de certaines zones du territoire, les ponts des 1^{er} et 8 mai prochains, traditionnellement l'occasion d'importants déplacements de population en direction du Var, et les conditions météorologiques actuelles pouvant être attractives, alors même que la population est appelée à respecter le principe du confinement, un afflux de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement et qui s'ajouterait au risque propre du département doit être pris en compte afin d'éviter la propagation du virus.

Aussi, le préfet du Var a pris plusieurs arrêtés d'interdiction

- La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du Var **est interdite**,
 - Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.
- L'accès aux salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages, berges de canaux et cours d'eau et aux massifs forestiers **est interdit**. Par ailleurs, l'exercice de la pêche de loisir sur l'ensemble du département n'est plus possible

**Service de la
communication interministérielle
de l'État en département**

1

- Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public, aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l'ordre d'opération inter-services feux de forêts, aux personnes et entreprises exerçant leur activité professionnelle et aux personnes résidant dans ces espaces,
- L'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, de l'ensemble des communes littorales du département du Var **est interdit**. Le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.
 - Cette interdiction ne s'applique pas à la réalisation des travaux à terre d'installation et d'entretien des établissements et ouvrages prévus dans les concessions de plage accordées aux collectivités ou par autorisation d'occupation temporaire commerciale.

Pour rappel, les piscines publiques et privées à usage collectif **sont également fermées**.

Par ailleurs les dispositions de fermeture nocturnes des commerces sont reconduites, leur activité étant susceptibles de provoquer des rassemblements.

L'heure ultime de ces fermetures a été rapportée de 6h à 5h afin de tenir compte d'ouvertures matinales nécessaires à l'approvisionnement de certaines catégories de la population et qui dans ce laps de temps ne présente pas de risques de rassemblement.

Les commerces du département du Var ainsi que les activités de livraison et ventes à emporter **sont donc fermés de 21 h à 05 h** (cette fermeture ne concerne pas les stations service du département).

Chacun est également invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population et à appliquer en tout lieu et en tout temps les mesures barrière.

Le préfet appelle une nouvelle fois les citoyens varois au civisme et à la responsabilité. Le virus circule activement dans le Var et la seule protection contre sa dissémination est le respect des règles de confinement.

Le confinement n'est pas terminé.